

Quels sont les moyens de preuve acceptés pour justifier les jours de télétravail ?

Réponse courte

Les moyens de preuve acceptés pour justifier les jours de télétravail d'un frontalier incluent les **relevés de badgeage**, les **feuilles de présence signées**, les journaux de **connexion informatique**, les attestations de l'employeur et tout document permettant d'établir de manière fiable le lieu d'exécution du travail. Ces preuves doivent être datées, individualisées et conservées pendant la durée de **prescription fiscale** (5 ans), comme précisé dans la fiche sur [justificatifs pour les jours télétravaillés](#).

En cas de contrôle par l'Administration des contributions directes (ACD) ou un organisme de sécurité sociale, la charge de la preuve incombe à l'**employeur** et au **salarié**, qui doivent démontrer le respect des seuils bilatéraux.

Définition

La **preuve des jours de télétravail** désigne l'ensemble des éléments documentaires et matériels permettant d'attester, de manière juridiquement opposable, qu'un salarié frontalier a effectivement exercé son activité depuis son domicile (hors Luxembourg) ou depuis les locaux de l'employeur au Luxembourg. Cette traçabilité est essentielle pour le respect des seuils fiscaux (**34 jours FR/BE**, **19 jours DE**) et de sécurité sociale (**49 %** sous accord-cadre), comme précisé dans la fiche sur [documentation de la localisation effective du travail](#).

Conditions d'exercice

La collecte des preuves de télétravail doit respecter les conditions suivantes.

Condition	Détail
Licéité de la collecte	Respecter l'article L.261-1 du Code du travail et le RGPD
Information préalable	Informers les salariés des moyens de contrôle utilisés (Art. L.261-1)
Proportionnalité	Les moyens de preuve doivent être proportionnés à l'objectif poursuivi
Conservation	Archiver les preuves pendant au moins 5 ans (prescription fiscale)
Individualisation	Chaque preuve doit être rattachée à un salarié et à une date précise

Modalités pratiques

Plusieurs moyens de preuve sont reconnus par les administrations fiscales et les organismes de sécurité sociale.

Élément	Détail
Relevés de badgeage	Badgeage à l'entrée des locaux luxembourgeois, prouvant la présence physique
Journaux de connexion VPN	Logs de connexion au réseau de l'entreprise (avec adresse IP géolocalisée)
Feuilles de présence	Documents signés par le salarié et validés par le manager
Attestation employeur	Relevé annuel certifié des jours travaillés par pays
Agendas professionnels	Calendriers validés mentionnant le lieu de travail quotidien
Tickets de transport	Justificatifs de déplacement vers le Luxembourg

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de **combiner** plusieurs moyens de preuve complémentaires pour renforcer la fiabilité du décompte. L'employeur doit **automatiser** le suivi via un outil de gestion des temps intégrant la distinction présentiel/télétravail. Une **validation mensuelle** par le salarié et son manager du relevé des jours de télétravail est conseillée. Il est prudent de **conserver** les preuves sous forme dématérialisée et sécurisée. L'employeur doit **informer** chaque frontalier de l'importance de la traçabilité pour sa propre protection fiscale.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1 du Code du travail	Licéité des moyens de surveillance et de contrôle
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Protection des données personnelles
Conventions fiscales bilatérales	Seuils de tolérance fiscale (34 jours FR/BE, 19 jours DE)
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour la sécurité sociale
Loi modifiée du 4 décembre 1967 (LIR)	Prescription fiscale et obligations déclaratives

En cas de contrôle fiscal, l'absence de preuves fiables peut entraîner la requalification de l'ensemble des jours non documentés comme jours de télétravail dans le pays de résidence, avec un risque de redressement fiscal et de basculement de l'affiliation sociale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.